

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Fresnay-sur-Sarthe, en date du 24
Novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Fresnay-sur-Sarthe
(Sarthe), à l'exception des deux chapelles
modernes de l'abside,

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Sarthe
et au Maire de la commune de
Fresnay-sur-Sarthe, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 11 Décembre 1912.

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Berard

L. BERARD